

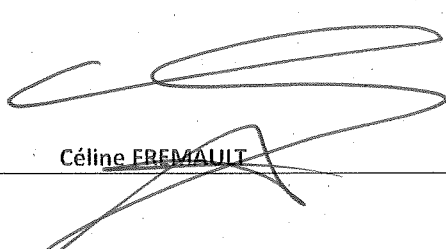


65988/1

## REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques                                                                                                                                                                  | Ontwerpbesluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot wijziging van het besluit van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 1 december 2016 betreffende het beheer van afvalstoffen voor wat betreft sommige bepalingen inzake afgedankte elektrische en elektronische apparatuur.                                                                                                                                                                            |
| Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 20 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Vu la loi spéciale relative aux Institutions bruxelloises du 12 janvier 1989, l'article 8 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, artikel 8;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Vu l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, les articles 23, 24, 26, 27, 32, 38, 39, 46, et 56 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Gelet op de ordonnantie van 14 juni 2012 betreffende afvalstoffen, de artikelen 23, 24, 26, 27, 32, 38, 39, 46 en 56;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 1 december 2016 betreffende het beheer van afvalstoffen;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Vu l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant Bruxelles Environnement, article 3, § 2 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Gelet op het koninklijk besluit van 8 maart 1989 tot oprichting van Leefmilieu Brussel, artikel 3, § 2;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Vu le test égalité des chances, tel que défini par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018 portant exécution de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tenant à l'introduction du test égalité des chances, réalisé le 8 janvier 2019 ;                                                                                                                                                                                                    | Gelet op de "gendertest", zoals bepaald door het Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 22 november 2018 houdende uitvoering van de ordonnantie van 4 oktober 2018 houdende de introductie van de gendertest, verwezenlijkt op 8 januari 2019;                                                                                                                                                                                                                       |
| Vu l'avis ... du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale, donné le ... ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Gelet op het advies ... van de Raad voor het Leefmilieu van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, uitgebracht op .....;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Vu l'avis ... du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, donné le ... ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Gelet op het advies ... van de Economische en Sociale Raad van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, uitgebracht op .....;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Vu l'avis... du Conseil d'Etat, donné le ... , en application de l'article 84, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Gelet op advies ..... van de Raad van State, uitgebracht op ..... in toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Op voordracht van de minister van Leefmilieu;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Après délibération,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Na beraadslaging,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Arrête</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Besluit</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Article 1<sup>er</sup></b><br>Dans l'article 1. 1 <sup>er</sup> , §1 <sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° "distributeur" : toute personne dans la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché ; »                                                                                               | <b>Artikel 1.</b><br>In artikel 1. 1, § 1 van het besluit van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 1 december 2016 betreffende het beheer van afvalstoffen wordt punt 6° vervangen door: "6° "distributeur": elke persoon in de toeleveringsketen die een product op de markt aanbiedt;"                                                                                                                                                                          |
| <b>Art. 2.</b><br>Dans l'article 2.4.49. §6 du même arrêté, le 3° est complété par la phrase suivante : « Dans ce cas, le producteur, le distributeur ou le détaillant informent le détenteur du DEEE domestique refusé des solutions alternatives de reprise auprès de collecteurs, négociants, courtiers ou d'installations de traitement autorisés pour la gestion des déchets dangereux, conformément aux règles prescrites par ou en vertu de l'ordonnance déchets. » | <b>Art. 2.</b><br>In artikel 2.4.49. §6 van hetzelfde besluit wordt punt 3° aangevuld met de volgende zin : "In dit geval kan de producent, de distributeur of de kleinhandelaar de houder van het geweigerde huishoudelijke AEEA alternatieve oplossingen van terugname aanreiken bij inzamelaars, handelaars, makelaars of erkende verwerkingsinrichtingen voor het beheer van gevaarlijke afvalstoffen, conform de regels voorgeschreven door of krachtens de afvalordonnantie." |
| <b>Art. 3.</b><br>L'article 2.4.66. du même arrêté est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit : « §3. Le registre visé au paragraphe 1er est disponible en ligne et des liens y sont mentionnés vers les autres registres nationaux afin de faciliter l'enregistrement des producteurs et mandataires. »                                                                                                                                                           | <b>Art. 3.</b><br>Artikel 2.4.66 van hetzelfde besluit wordt aangevuld door een paragraaf 3 die als volgt is opgesteld: "§ 3. Het register dat wordt beoogd in paragraaf 1 is online beschikbaar en bevat links naar andere nationale registers om de registratie van producenten en gevolmachtigden te vergemakkelijken."                                                                                                                                                          |
| <b>Art. 4.</b><br>Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Art. 4.</b><br>De minister die bevoegd is voor het Leefmilieu wordt belast met                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                                                                                                                                                         |                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| chargé de l'exécution du présent arrêté.                                                                                                                | de uitvoering van dit besluit.                                      |
| Bruxelles, <b>04 AVR. 2019</b>                                                                                                                          | Brussel, <b>04 AVR. 2019</b>                                        |
| Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,                                                                                                | Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,                         |
| Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale                                                                                | De minister-president van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering     |
| <p style="text-align: center;"><b>Rudi VERVOORT</b></p>                                                                                                 |                                                                     |
| La Ministre du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie                                                                       | De minister van Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie |
| <div style="text-align: center;"> <br/> <b>Céline FREMAULT</b> </div> |                                                                     |

**Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale**  
**modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup>**  
**décembre 2016 relatif à la gestion des déchets en ce qui concerne certaines**  
**dispositions relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques**  
**: commentaires des articles**

Le présent document explicite les principales dispositions du projet d'arrêté qui n'apportent pas de modification substantielle par rapport au régime actuel.

**TITRE I<sup>er</sup>. – Dispositions générales**

- **Article 1.1<sup>er</sup>. §1.6° : Définition de distributeur**

Le législateur de la RBC a inclus une définition de «distributeur» mais aussi de «détaillant» - qui n'est pas prévue dans la Directive DEEE - étant donné qu'il impose des obligations distinctes mais complémentaires à chaque acteur de la filière de gestion des DEEE. Lues conjointement, ces définitions semblent, dans une large mesure, couvrir intégralement le sens du terme «distributeur», tel que défini dans la Directive.

Toutefois, un problème se situe d'abord au niveau de la mise à disposition sur le marché d'un produit par ces deux acteurs qui doit couvrir la fourniture d'un produit sur le marché à titre onéreux ou gratuit. La définition du terme «détaillant» dans Brudalex fait uniquement référence à la fourniture d'un produit destiné à la vente.

Ensuite, la disposition de la Directive selon laquelle un distributeur peut également être un producteur n'est pas transposée dans le Brudalex. La Commission invite la RBC à confirmer qu'en vertu de sa législation, un distributeur peut également être considéré comme étant également un producteur.

Concernant le premier problème soulevé par la Commission, nous avons admis que la définition de distributeur du Brudalex n'était pas correctement transposée.

D'une part, le terme « distribuer » n'est défini nulle part et ne reflète pas clairement la fourniture d'un produit à titre onéreux ou gratuit. D'autre part, le distributeur au sens du Brudalex n'a qu'un seul et unique interlocuteur, le détaillant qui vend. Or, la définition de la Directive ne se limite pas aux seuls canaux de vente par des détaillants et implique aussi que des distributeurs puissent par exemple mettre à disposition à titre gratuit des EEE aux consommateurs.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé une définition plus large qui permet d'une part de couvrir la fourniture de produits à titre onéreux et gratuit et d'autre part, de supprimer la relation exclusive entre le distributeur et le détaillant. Cette nouvelle définition ne contrevient pas aux obligations des deux acteurs, vis-à-vis l'un de l'autre ou vis-à-vis de tiers.

En outre, cette nouvelle définition a un effet positif collatéral puisqu'elle est également plus proche de la définition du distributeur prévue par la Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

Quant au second problème soulevé par la Commission, la Région de Bruxelles-Capitale transpose de manière complète et correcte l'article 3 de la directive DEEE en ce qui concerne la transposition de la règle selon laquelle un distributeur peut également être un producteur. Cette règle ne peut pas se retrouver telle quelle dans un arrêté. En effet, un acte normatif énonce des dispositions obligatoires qui modifient l'ordre juridique existant : il autorise, ordonne, interdit, octroie des droits et impose des obligations. La règle qui veut qu'un distributeur puisse également être un producteur est une disposition sans portée normative et constitue plutôt une règle d'interprétation. A cet égard, les définitions respectives de « distributeur » et « producteur » ne s'excluent pas et rien n'empêche qu'un distributeur soit également producteur, ce qui est d'ailleurs le cas en pratique.

## **TITRE II. – Dispositions relatives à la responsabilité élargie du producteur de produits**

- Article 2.4.49.§6.3° : Mesures spécifiques en cas de refus d'un DEEE présentant des risques pour la santé ou la sécurité du personnel

L'article 5, 2° e) de la Directive prévoit que le retour de DEEE présentant des risques pour la santé ou la sécurité du personnel puisse être refusé. La RBC a bien transposé ce cas de figure dans le Brudalex, à l'article 2.4.49, §6, 3°. Mais la Directive précise également que les Etats membres arrêtent des dispositions spécifiques pour ces DEEE, ce que la RBC a omis de faire.

En vertu de la législation actuelle en RBC, le refus était effectivement la seule ligne d'action prévue dans le texte du Brudalex. Dans les faits, la législation bruxelloise en vigueur sur la gestion des déchets dangereux serait toutefois d'application dans un tel cas. Si le producteur, le distributeur ou le détaillant se retrouvaient face à un DEEE présentant un tel risque, il reviendrait à ces derniers d'informer le détenteur des solutions alternatives de reprise comme le renvoi vers un collecteur ou une installation de traitement spécialisés dans la gestion de ce type de déchets. La législation sur les déchets s'appliquera sans préjudice de la réglementation en matière de sécurité et de santé en vigueur.

- Article 2.4.66 : Lien internet entre les différents registres nationaux des producteurs

L'article 16, 2° d) de la Directive n'était tout simplement pas transposé dans le Brudalex. Cet article prévoit que les registres nationaux des producteurs d'équipements électriques et électroniques fassent figurer, sur leur site internet, des liens vers les autres registres nationaux afin de faciliter, dans tous les Etats membres, l'enregistrement des producteurs ou de leurs mandataires.

Dans son interpellation, la Commission invite la région de Bruxelles-Capitale à expliquer de quelle manière, dans la pratique, les différents registres belges sont liés entre eux. Le but n'est donc pas de lier les registres des producteurs des Etats membres entre eux.

Il ne devrait a priori y avoir qu'un seul registre des producteurs en Belgique puisque le système d'obligation de reprise est organisé au niveau national belge.

Mais en réalité, il existe deux registres nationaux : à la fois le registre des producteurs inscrits dans le système Recupel mais aussi le registre des producteurs qui ont un plan individuel. Il faudrait donc à la fois viser le registre des producteurs géré par Recupel mais aussi le registre de Beweee, la nouvelle plateforme de rapportage pour les DEEE gérés en dehors des systèmes collectifs. Ce sont donc sur ces sites-là que le lien entre les deux registres doit se faire.